

Règlement de placement - Favia, Fondation de prévoyance en faveur des membres de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

Conformément à l'art. 49a al. 2 let. a) de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (« OPP 2 »), le Conseil de fondation en tant qu'organe suprême paritaire de la Fondation (ci-après la « Fondation »), arrête le présent Règlement de placement.

Article 1 Cadre légal et le but du Règlement

La gestion de fortune de prévoyance est régie par l'art. 71, 65 et suivants, 51 et suivants de la LPP ainsi que par les dispositions de l'OPP 2 qui concrétisent ces règles et les autres dispositions du droit fédéral. Partant de ce cadre légal, le présent règlement fixe les objectifs et les principes en matière d'administration de la fortune et l'organisation des placements, définit les règles applicables à l'exercice de droits d'actionnaire de la Fondation, fixe les prescriptions en matière de loyauté dans la gestion de fortune ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui gèrent la fortune de la Fondation.

Chapitre 1 Objectifs et principes

Article 2 Objectifs

La Fondation gère sa fortune de manière à obtenir un rendement global permettant à la Fondation de garantir à long terme la réalisation des buts de prévoyance, les articles 65c et suivants de la LPP demeurant réservés.

Article 3 Principes généraux

En vue d'assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance, la Fondation gère sa fortune dans le respect des principes de sécurité des placements, de rendement raisonnable, de répartition appropriée des risques et de la couverture des besoins prévisibles en liquidités. Elle veille également au respect des principes de loyauté dans la gestion de fortune.

Chapitre 2 Organisation, responsabilités et délégation

Article 4 Tâches et responsabilités

Le Conseil de fondation assume notamment les tâches suivantes:

- a) Il définit la stratégie de placement, le rendement attendu, les principes en matière de liquidités des placements, de capacité de risque et de propension au risque ainsi que les directives de placement (catégories et formes de placement autorisés);
- b) Il organise et pilote le processus de placement de fortune et prend les décisions relatives à la délégation des tâches aliénables;
- c) Il approuve le règlement de placement et ses modifications;
- d) Il définit les règles relatives à la constitution des réserves de fluctuation;
- e) Il autorise d'éventuelles extensions des possibilités de placement au sens de l'article 50 al. 4 OPP 2 et assume les tâches qui en découlent;
- f) Il prend toutes décisions liées au placement de la fortune dans la mesure où celles-ci n'ont pas été déléguées à un organe interne ou à un mandataire externe;
- g) Il surveille la gestion de fortune conformément à l'article 6 et met en place les procédures de contrôle des placements;
- h) Il contrôle périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation;
- i) Il prend toute mesure correctrice nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'article 2;
- j) Il garantit la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur en matière de gestion de fortune;
- k) Il prend les mesures organisationnelles appropriées pour permettre l'application des exigences relatives à la loyauté dans la gestion de fortune;
- l) Il fixe les conditions à remplir par les personnes et les institutions qui sont chargées des placements et de la gestion de fortune;
- m) Il définit les modalités de l'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation;
- n) Il informe les assurés quant à l'administration de la fortune.

Règlement de placement - Favia, Fondation de prévoyance en faveur des membres de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

Article 5: Délégation

Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches aliénables qui lui incombent. A cet effet il peut notamment:

- a) Constituer des commissions spécialisées et leur confier des responsabilités dans l'exécution de l'administration de la fortune. Dans un tel cas, le Conseil de fondation en définit le cahier des charges. La parité doit être maintenue au sein des diverses commissions. Celles-ci dressent un procès-verbal de chaque séance et le distribuent au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation désigne et révoque les membres des commissions;
- b) Octroyer des mandats portant sur la gestion de fortune ou le conseil en investissement à des tiers. Dans un tel cas, le Conseil de fondation définit les conditions des mandats octroyés et conclut une convention écrite avec les prestataires sélectionnés;
- c) Octroyer à des tiers des mandats de conseil et de réalisation de travaux préparatoires dans le cadre de l'exécution des tâches inaliénables du Conseil de fondation (par ex. établissement de la stratégie de placement, réalisation de l'étude de congruence, exercice des droits de vote, etc.). Dans un tel cas, le Conseil de fondation définit les conditions des mandats octroyés.

Si le Conseil de fondation la constitue, la Commission de placement assume le suivi régulier des placements, prépare les décisions liées à l'organisation de la gestion de fortune et procède à toute étude nécessaire à la bonne exécution de son mandat ou demandée par le Conseil de fondation.

Si le Conseil de fondation la constitue, la Commission immobilière assume le suivi régulier de la gestion immobilière, prépare les décisions liées à l'organisation de la gestion immobilière et procède à toute étude nécessaire à la bonne exécution de son mandat ou demandée par le Conseil de fondation, notamment liées à l'acquisition, à la vente ou à la réfection de biens immobiliers.

Article 6: Contrôle de placement

Si le Conseil de fondation, conformément à l'article 5, a délégué certaines des tâches qui lui incombent, il reste néanmoins responsable de:

- a) contrôler la bonne exécution des missions confiées aux commissions spécialisées;
- b) contrôler que la gestion effectuée par des tiers est conforme aux mandats confiés;
- c) contrôler les placements mobiliers et immobiliers;
- d) s'assurer du respect de l'application du présent règlement;
- e) surveiller le fonctionnement de l'organisation qu'il a mise en place;
- f) prendre toute mesure correctrice nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'article 2.

Article 7: Annexes au présent règlement

Les annexes au présent règlement qui en font partie intégrante, précisent les objectifs et les principes en matière d'administration de la fortune énoncés ci-dessus.

Article 8: Entrée en vigueur

L'adoption du présent règlement, de même que toute modification ultérieure, sera verbalisée lors d'une séance du Conseil de fondation et signée par deux de ses membres, en garantissant la parité.

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est définie dans l'Annexe 1.

Annexe 1

Informations générales

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

1. Règlement de placement

Date d'entrée en vigueur	Remplace le règlement en vigueur depuis le
01.01.2015	01.01.2010

2. Liste des annexes au règlement de placement

	Date d'entrée en vigueur	Remplace l'annexe entrée en vigueur le
Annexe 1 - Informations générales	01.07.2019	01.12.2017
Annexe 2 - Organisation de la gestion de fortune / Délégation	01.07.2019	01.01.2016
Annexe 3 - Stratégie de placement	01.07.2019	01.12.2017
Annexe 4 - Dispositions particulières relatives aux placements	01.01.2016	01.01.2015
Annexe 5 - Réserve de fluctuation	01.01.2015	01.11.2010
Annexe 6 - Code de conduite "Loyauté dans la gestion de fortune"	01.01.2013	01.01.2010
Annexe 7 - Exercice des droits de vote	01.01.2015	

Annexe 2 Organisation de la gestion Délégation

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des
avocats de Genève et de leur personnel

1. Commission de placement

non

Si oui : -- représentants des assurés -- représentants de l'employeur

2. Commission immobilière

non

Si oui : -- représentants des assurés -- représentants de l'employeur

3. Délégation à l'externe de la mise en œuvre de la stratégie de placement

Mandat de gestion donné à Banque Vontobel SA
Mandat de gestion donné à UBS Asset Management SA
Mandat de gestion donné à Mirabaud Asset Management (Suisse) SA

4. Exigences à remplir par les mandataires

Tout prestataire externe au bénéfice d'un mandat de gestion de fortune doit être soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA ou à une surveillance d'une autorité étrangère comparable à la FINMA.

5. Rétrocessions

Les rétrocessions perçues par les mandataires doivent être restituées à la Fondation sauf accord écrit de cette dernière.

6. Exigences relatives à la loyauté dans la gestion de fortune

Les membres de l'organe paritaire et des commissions internes s'engagent à respecter le Code de conduite détaillé à l'annexe 6.

7. Contrôle de la gestion assigné à

Conseil de fondation, avec le support de
Lusenti Partners Sàrl

8. Moyens de contrôle

Reportings mensuels et trimestriels

Entrée en vigueur

01.07.2019

Lieu et date:

Genève, le 17 octobre 2019

Signature d'un représentant des assurés:

Signature d'un représentant de l'employeur:

Annexe 3 Stratégie de placement

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats
de Genève et de leur personnel

Catégories de placement	Allocation stratégique en %	Limites en %		Maxima autorisés par la Loi en %	
Placements traditionnels					
Liquidités/placements à court terme	0	0 - 10	0 - 10		
Lettres de gage, titres de gages immobiliers	0	0 - 0		50	
Obligations, autres créances en CHF	15	10 - 20			
Obligations, autres créances en monnaies étrangères (*)	18	12 - 24			
Emprunts souverains de marchés émerg. en monnaies fortes (*)	3	0 - 6			
Emprunts souverains de marchés émerg. en monnaies locales	2	0 - 4			
Obligations convertibles (*)	3	0 - 6			
Actions suisses et titres assimilables	13	8 - 18			
Actions de grandes et moy. capitalisations, marchés développés	14.5	9 - 20			
Actions petites capitalisations, marchés développés	1.5	0 - 3			
Actions de grandes et moy. capitalisations, marchés émergents	3	0 - 6			
Immobiliers indirects suisses	17	12 - 22			
Immobiliers indirects étrangers (*)	3	0 - 6		10	
Placements alternatifs					
Placements non-traditionnels (*)	7	3 - 11	3 - 11		15
Tous les placements					
Placements libellés en monnaies étrangères sans couverture du risque de change	21	0 - 30	0 - 30		30

(*) La couverture du risque de change (hedging) ne représente pas une obligation mais une indication pour le(s) gestionnaire(s).
Le choix et l'étendue de la couverture est du ressort du(des) gestionnaire(s), dans les limites fixées par le règlement et son(leur) mandat.

Placements alternatifs pouvant notamment être considérés

- microcrédit
- matières premières
- stratégies absolute return (investissements en hedge funds exclus)
- prêts et autres créances « alternatives » selon les dispositions de l'OPP 2
- insurance linked securities
- infrastructure
- private equity

Objectif de rendement

L'objectif de rendement attendu s'élève à environ 3.2% sur le long terme.

En vigueur dès le:

01.07.2019

Date:

Genève, le 17 octobre 2019

Signature du représentant des assurés:



Signature du représentant de l'employeur:



Dispositions particulières relatives aux placements

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

1. Formes de placement autorisées

Placements traditionnels

Selon l'art. 53 al. 2 OPP 2

Placements alternatifs

Par le biais de placements collectifs, produits structurés et certificats diversifiés au sens de l'art. 53 al. 4 OPP 2 in fine

oui

2. Utilisation d'instruments financiers dérivés

Conformément à l'article 56a OPP 2, autorisés pour diminuer ou augmenter l'exposition sur une catégorie de placement autorisée

3. Restrictions de placement

Limite maximale par débiteur

10% par débiteur; 100% Confédération et Centrales suisses de lettres de gage

Limite maximale en matière de titres de participation

5% par société

Autres restrictions:

Principes en matière de liquidités: les placements illiquides (> 120 jours) ne doivent pas dépasser 5% de la fortune totale

4. Placements auprès de l'employeur

Placements avec garantie conformément à l'article 57 al.1 et 4 et 58 OPP 2

non

Placements sans garantie conformément à l'article 57 al. 2 à 4 OPP 2

non (*)

(*) hormis un éventuel solde du compte courant de cotisations

5. Extension des possibilités de placement

non

Si oui, objet et objectif de l'extension

6. Utilisation du prêt de titres (securities lending)

non

En vigueur dès le:

01.01.2016

Date:

Genève, le 18 janvier 2016

Signature d'un représentant des assurés:

Signature d'un représentant de l'employeur:

Annexe 5 Réserve de fluctuation

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre
des avocats de Genève et de leur personnel

1. Mode de détermination de l'objectif de la réserve de fluctuation

Méthode forfaitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> oui
Méthode économique et financière (value at risk)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> non
Autre (congruence actif - passif, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> non
Si autre, préciser		

[Redacted area for specifying other methods]

2. Objectif de la réserve de fluctuation

En % de la fortune figurant au bilan sous la rubrique "placements"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 20.0%
--	--------------------------	--------------------------------

3. Révision de l'objectif de la réserve de fluctuation

La Fondation révisé périodiquement l'objectif de réserve de fluctuation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> non
---	--------------------------	------------------------------

Si oui, fréquence : fois par

La Fondation révisé l'objectif de réserve de fluctuation selon les circonstances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> oui
--	--------------------------	------------------------------

La Fondation révisé l'objectif si une ou des conditions particulières sont réalisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> non
--	--------------------------	------------------------------

Si oui, préciser

[Redacted area for specifying conditions]

En vigueur dès le: 01.01.2015

Date: Genève, le 4 novembre 2014

Signature du représentant des assurés: 

Signature du représentant de l'employeur: 

Me Luc HAFNER
Avocat
2, rue Jargonnant
1211 Genève 6

Code de conduite "Loyauté dans la gestion de fortune"

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats
de Genève et de leur personnel

I. Loyauté dans la gestion de fortune

1. Règles à respecter

En vertu de l'art. 49a al. 2 let. c et d OPP 2, l'organe paritaire a notamment pour tâche de prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des prescriptions minimales des art. 48f à 48l de l'OPP 2.

2. Délégation

Le Conseil de fondation doit respecter et s'assurer que les mandataires externes respectent les règles les concernant énoncées au point 3 ci-dessous.

3. Les devoirs de loyauté

3.1 Exigences à remplir par les membres du Conseil de fondation (et/ou des commissions) et par les gestionnaires de fortune

Accomplir leur rôle au plus proche de leur conscience.

Attester de connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Les mandataires chargés de la gestion de la fortune doivent être qualifiés pour accomplir cette tâche et garantir qu'ils remplissent les conditions visées à l'art. 51b LPP (Intégrité et loyauté des responsables) et s'engager à respecter les art. 48g à 48l OPP2.

3.2 Prévention des conflits d'intérêts et actes juridiques passés avec des proches

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation (et/ou des commissions).

Le(s) contrat(s) de gestion de fortune doi(ven)t pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation.

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches (conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques). L'adjudication doit être faite en toute transparence.

3.3 Affaires pour propre compte

Toute personne ou institution en charge de la gestion de fortune doit agir dans l'intérêt de la Fondation. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquent des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
- négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

3.4 Restitution des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

II. Mise en œuvre du contrôle du code de conduite

Chaque membre du Conseil de fondation ainsi que chaque mandataire est tenu, une fois par année, de déclarer par écrit ses liens d'intérêt. Ils attestent également qu'ils ont remis tous les avantages financiers qu'ils ont reçus.

Les dispositions légales en matière de loyauté dans la gestion de fortune (en particulier les articles 48f et suivants de l'OPP 2) font partie intégrante de cette annexe.

En vigueur dès le:

01.01.2013

Date:

Genève, le 6 juin 2013

Signature du représentant des assurés:



Signature du représentant de l'employeur:



Me Luc HAFNER
Avocat
2, rue Jargonant
1211 Genève 6

Annexe 7

Exercice des droits de vote

Institution de prévoyance

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

1. La Fondation exerce ses droits de vote

Selon les exigences légales pour les actions de sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger qu'elle détient de manière directe.

Selon les circonstances dans les autres cas.

2. Principes qui assurent de manière durable la prospérité de la Fondation et concrétisent l'intérêt des assurés

- Sécurité, rentabilité et diversification des investissements réalisés
- Activités d'entreprises respectueuses des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance
- Profitabilité des activités de l'entreprise
- Accroissement de la valeur de l'entreprise

3. Analyse des ordres du jour et définition des positions de vote par

mandataire externe

4. Exercice des droits à proprement parler par

mandataire externe

5. La Fondation a confié un ou plusieurs mandats externes

oui

Si oui :

Nom du/des mandataire/s

ETHOS SERVICES SA

Date du contrat

01.01.2015

Domaines d'activités du/des mandataire/s externe/s

- analyse des ordres du jour et définition des propositions de vote
- exercice des droits de vote

6. Information aux assurés

Fréquence

annuelle

Modalités de l'information aux assurés

Rapport synthétique intégré dans l'annexe aux comptes.

Les informations détaillées sur les votes qui ne suivent pas les recommandations du Conseil d'administration sont intégrées dans un rapport séparé.

Elaboration du/des rapport/s par

mandataire externe

En vigueur dès le:

01.01.2015

Date:

Genève, le 4 novembre 2014

Signature du représentant des assurés:

Signature du représentant de l'employeur:

Me Luc HAFNER
Avocat
2, rue Jargonnant
1211 Genève 6